

RÈGLEMENT NUMÉRO 388-25

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 5 974 608 \$ POUR LA CRÉATION D'UN FONDS DE ROULEMENT

ATTENDU qu'il est de l'intention de la MRC de Pierre-De Saurel de constituer un fonds de roulement dans le but de soutenir financièrement la Société de transport collectif de Pierre-De Saurel (STC);

ATTENDU que la MRC ne possède pas de fonds de roulement;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 1094 du *Code municipal du Québec* (chapitre c-27.1), une MRC peut, dans le but de mettre à sa disposition les deniers dont elle a besoin pour toutes les fins de sa compétence, constituer un fonds de roulement et, qu'à cette fin, elle peut adopter un règlement pour décréter un emprunt;

ATTENDU que l'article 1063 du Code municipal du Québec édicte le contenu obligatoire d'un règlement décrétant un emprunt;

ATTENDU que le montant du fonds ne peut excéder 5 974 608 \$, soit 20 % des crédits prévus au budget de l'exercice courant de la MRC;

ATTENDU que tel règlement doit indiquer un terme de l'emprunt qui n'excède pas 10 ans;

ATTENDU qu'en vertu du cinquième alinéa de l'article 1061 du Code municipal du Québec, tout emprunt à des fins de paiement ou d'aide doit être effectué par un règlement et ce règlement doit être soumis à l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 10 décembre 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1);

ATTENDU qu'une copie du projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au moins deux jours juridiques avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU que des copies de ce projet de règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

ATTENDU que l'objet du règlement et sa portée ont été mentionnés par la greffière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M^{me} la Conseillère régionale Marie Léveillée, appuyée par M. le Conseiller régional Sylvain Dupuis et résolu à l'unanimité que le Conseil de la MRC de Pierre-De Saurel adopte le présent règlement et décide, par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – OBJET

Le présent règlement a pour objet de constituer un fonds de roulement par le biais d'un emprunt, afin de permettre au Conseil de la Municipalité régionale de comté de Pierre-De Saurel de soutenir la Société de transport collectif de Pierre-De Saurel (STC) dans la continuité de ses services.

ARTICLE 3 – CONSTITUTION D’UN FONDS DE ROULEMENT

Par la présente est créé un fonds de roulement, conformément aux dispositions de l’article 1094 du Code municipal du Québec.

ARTICLE 4 - MONTANT ET DURÉE

Le conseil est autorisé à créer un fonds de roulement d’un montant de 5 974 608 \$.

À cette fin, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 5 974 608 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 5 – REMBOURSEMENT

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l’emprunt fixé à dix ans, à même les fonds généraux de la Municipalité régionale de comté de Pierre-De Saurel, une somme suffisante pour couvrir les intérêts et le remboursement en capital des échéances annuelles de l’emprunt.

Le remboursement de l’emprunt est, conformément au présent règlement, à la charge de l’ensemble des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de la Municipalité régionale de comté de Pierre-De Saurel, en fonction de leur richesse foncière uniformisée respective, au sens de l’article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (chapitre F-2.1).

ARTICLE 6 – MODALITÉ D’EMPRUNT AU FONDS

La municipalité régionale de comté de Pierre-De Saurel peut emprunter à ce fonds, soit en attendant la perception de revenus, soit pour le paiement de tout ou partie d’une dépense découlant de la mise en application d’un programme de départ assisté institué à l’égard de ses fonctionnaires et employés, soit pour le paiement d’une dépense en immobilisations.

La résolution autorisant l’emprunt indique le terme de remboursement ; celui-ci ne peut excéder, respectivement, un an, cinq ans et dix ans.

ARTICLE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Vincent Deguise
Préfet

M^e Jessica St-Pierre
Directrice des affaires juridiques
et greffière

Avis de motion : 10 décembre 2025
Adoption : 17 décembre 2025
Approbation du MAMH : 13 janvier 2026
Entrée en vigueur : 16 janvier 2026